



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES
DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE**

Villa d'Este – 15 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE

Courriel : greffe.pacac@ordremk.fr

N° 29/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DES
ALPES-MARITIMES
C/ M. Y.

Audience publique du 17 mars 2023

**Jugement rendu public par affichage
au greffe le 3 avril 2023**

Composition de la juridiction :

Présidente : Mme A. COURBON, présidente
assesseure à la cour administrative d'appel de Lyon ;

Assesseurs : Mmes H. BOUCHET et F. VERGNE et
MM. M. ATTARDO et J. DEMEY, masseurs-
kinésithérapeutes ;

Assistés de : Mme J. BRENCKLE, greffière.

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 octobre 2021 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, sous le n° 29/2021, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vaucluse, dont le siège est situé 22 impasse du Moulin de l'Establet – 84170 Monteux, représenté par Mme T., présidente, demande la condamnation disciplinaire de M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), pour non-respect du code de la santé publique en ses articles L. 1110-3, R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58, R. 4321-59, R. 4321-88 et R.4321-92.

Il soutient que :

- Mme X. lui a adressé un mail pour signaler l'arrêt des séances de rééducation de sa grand-mère, Mme L. patiente de 85 ans, par M. Y., masseur-kinésithérapeute, qu'elle qualifie de refus de soin discriminant car il fait suite à la vaccination Covid-19 de la patiente que le professionnel ne souhaite plus prendre en charge depuis ;

- le 18 mai 2021, M. Y., contacté par téléphone par un membre du conseil départemental de l'ordre, a confirmé avoir interrompu les soins pour cette patiente pour des raisons idéologiques liées à un vaste complot étatique d'une expérimentation générique à large échelle ;

- le 13 juillet 2021, le conseil départemental de l'ordre de Vaucluse a organisé une commission mixte de conciliation en présence des parties et de membres de la section sociale de la mutualité sociale agricole ;

- l'attitude de M. Y. est contraire à la déontologie et aux bonnes pratiques professionnelles ;

- aucune personne ne doit faire l'objet de discrimination dans l'accès à la prévention et aux soins ;

- le masseur-kinésithérapeute doit s'interdire d'imposer au patient ses opinions personnelles, philosophiques, religieuses, morales ou politiques dans l'exercice de sa profession.

Par un courrier en date du 2 mai 2022, M. Y. a été mis en demeure de produire un mémoire en défense, demande à laquelle il n'a donné aucune suite.

Par ordonnance du 15 décembre 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 24 janvier 2023 à 12 heures.

Vu :

- la délibération du 20 septembre 2021 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vaucluse a décidé de saisir la chambre disciplinaire de première instance d'une plainte à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, en s'associant à la plainte de Mme L. à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, enregistrée le 14 octobre 2021 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, sous le n° 28/2021 ;

- l'ordonnance du 10 janvier 2022 de la chambre disciplinaire de céans donnant acte du désistement de la requête n° 28/2021 de Mme L. :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 mars 2023 :

- le rapport de M. Demey, masseur-kinésithérapeute,
- le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vaucluse, représenté par M. N., secrétaire général adjoint, en ses observations ;
- M. Y., dûment convoqué, n'étant ni présent ni représenté.

Considérant ce qui suit :

1. Par délibération du 20 septembre 2021, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vaucluse a décidé de saisir la chambre disciplinaire de première instance d'une plainte à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, pour non-respect du code de la santé publique en ses articles L. 1110-3, R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58, R. 4321-59, R. 4321-88 et R.4321-92.

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

2. Aux termes de l'article L. 1110-3 du code de la santé publique : « *Aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins. Un professionnel de santé ne peut refuser de soigner une personne, (...) pour l'un des motifs visés au premier alinéa de l'article 225-1 ou à l'article 225-1-1 du code pénal (...) Toute personne qui s'estime victime d'un refus de soins illégitime peut saisir le directeur de l'organisme local d'assurance maladie ou le président du conseil territorialement compétent de l'ordre professionnel concerné des faits qui permettent d'en présumer l'existence. Cette saisine vaut dépôt de plainte. Elle est communiquée à l'autorité qui n'en a pas été destinataire. Le récipiendaire en accuse réception à l'auteur, en informe le professionnel de santé mis en cause et peut le convoquer dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte. Hors cas de récidive, une conciliation est menée dans les trois mois de la réception de la plainte par une commission mixte composée à parité de représentants du conseil territorialement compétent de l'ordre professionnel concerné et de l'organisme local d'assurance maladie. En cas d'échec de la conciliation, ou en cas de récidive, le président du conseil territorialement compétent transmet la plainte à la juridiction ordinale compétente avec son avis motivé et en s'y associant le cas échéant. (...) Hors le cas d'urgence et celui où le professionnel de santé manquerait à ses devoirs d'humanité, le principe énoncé au premier alinéa du présent article ne fait pas obstacle à un refus de soins fondé sur une exigence personnelle ou professionnelle essentielle et déterminante de la qualité, de la sécurité ou de l'efficacité des soins. La continuité des soins doit être assurée quelles que soient les circonstances, dans les conditions prévues par l'article L. 6315-1 du présent code. (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-53 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort* ». Aux termes de l'article R. 4321-54 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-58 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée* ». Aux termes de l'article R. 4321-59 de ce code : « *Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il agit de même pour ses prescriptions, conformément à l'article L. 4321-1. Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles* ». Aux termes de l'article R. 4321-88 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié* ». Aux termes de l'article R. 4321-92 de ce code : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou*

personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins ».

3. Il résulte de l'instruction que M. Y., qui exerce la profession de masseur-kinésithérapeute dans le département de Vaucluse, prodiguait, courant 2021, des soins de kinésithérapie à domicile à Mme L., âgée de 85 ans, qui était sa patiente de longue date. Au cours d'échanges au sujet de la vaccination contre la maladie de Covid-19, M. Y. a indiqué à Mme L. qu'il ne souhaitait pas se faire vacciner et que si elle-même faisait le choix de la vaccination, il cesserait les soins, estimant qu'elle serait, après injection du vaccin, porteuse de la maladie et contagieuse. Mme L. a en conséquence, dans un premier temps, reporté sa vaccination, avant de décider finalement de se faire vacciner, sur les conseils de son médecin traitant. M. Y. a alors mis fin à la prise en charge de sa patiente, motif pris de cette vaccination, à compter de fin avril/début mai 2021. Mme L. a ainsi été privée des soins de kinésithérapie prescrits par son médecin à compter de cette date et n'a pu bénéficier d'une nouvelle prise en charge, compte tenu de la difficulté pour trouver un praticien assurant des soins à domicile dans le secteur où elle réside. Au cours de la réunion de conciliation, M. Y., qui n'a pas produit de défense dans la présente instance, a reconnu les faits, maintenu que la vaccination constituait une expérimentation, tout en indiquant qu'il n'avait cessé la prise en charge d'aucun autre patient et qu'il était prêt à reprendre les soins de Mme L. Il a également précisé qu'il n'imposait pas le port du masque au cours des séances de kinésithérapie, laissant le libre choix à ses patients à cet égard.

4. Les agissements de M. Y., qui a, de fait, tenté de dissuader sa patiente, pourtant exposée à un fort risque en cas de contamination par le virus de la Covid-19 en raison de son âge, et a procédé, de manière brutale, à l'arrêt des soins, dans le contexte particulier de la prise en charge à domicile d'une personne âgée, a tenté d'imposer à sa patiente ses opinions personnelles, et s'est rendu coupable, envers celle-ci, d'une attitude discriminatoire au regard de son état de santé et de sa situation vaccinale, comportement prohibé par les articles L. 1110-3 et R. 4321-58 du code de la santé publique. Si un praticien est effectivement libre du choix de ses actes, la décision d'arrêter les soins n'apparaît pas en l'espèce, comme étant la solution appropriée au regard de la situation de Mme L., en violation de l'article R. 4321-59 du même code, M. Y. ayant, au contraire, par son discours et son attitude, fait courir un risque injustifié à sa patiente, en méconnaissance de l'obligation posée à l'article R. 4321-88 de ce code, risque qu'il a également fait courir à l'ensemble de sa patientèle en n'imposant pas le port du masque, qui était pourtant obligatoire, et pas seulement recommandé, en 2021. Par ailleurs, en cessant la prise en charge de Mme L. sans prendre les dispositions nécessaires afin que la continuité des soins soit assurée, M. Y. a également méconnu l'article R. 4321-92 du code de la santé publique. Enfin, tant le discours que le comportement de M. Y., professionnel de santé, à l'égard de Mme L. constituent des manquements aux devoirs de respect de la vie et de la dignité humaines, prévus à l'article R. 4321-53 du même code, ainsi qu'aux principes de moralité, de probité et de responsabilité qui s'imposent aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article R. 4321-54 de ce code.

5. Il résulte de ce qui précède que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vaucluse est fondé à demander la condamnation disciplinaire de M. Y. pour ces motifs.

Sur la peine prononcée et son quantum :

6. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».*

7. Eu égard à la nature des manquements aux exigences déontologiques commis par M. Y., ainsi qu'à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que l'intéressé encourt en lui infligeant la peine disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux mois. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette interdiction temporaire d'exercice du sursis pour une durée d'un mois.

8. En vertu des dispositions des articles R. 4126-30 et R. 4126-40 du code de la santé publique, le présent jugement devient définitif à l'expiration du délai d'appel de trente jours à compter de sa notification. La peine disciplinaire ci-dessus prononcée sera exécutoire dans les conditions exposées à l'article 2 du dispositif.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. Y. la peine disciplinaire de l'interdiction temporaire du droit d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de deux mois, assortie du sursis pour une durée d'un mois.

Article 2 : La sanction prendra effet, pour la partie non assortie du sursis, le 1^{er} juin 2023 à 0h00 et cessera de porter effet le 30 juin 2023 à minuit.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vaucluse, à M. Y., au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Avignon, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé et de la prévention.

Copie en sera adressée au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Vaucluse et à la mutualité sociale agricole de Vaucluse.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs à l'issue de l'audience publique du 17 mars 2023.

La présidente,

Signé : A. COURBON

La greffière,

Signé : J. BRENCKLE

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention, en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

